VILLEPARISIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

SERVICE Centre culturel J. Prévert
FB/VB /JPM/TR

DECISION

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4ème alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour le spectacle **« ALICE SWING ».**

CONSIDERANT la proposition faite par la production **« Orchestre National d'Ile de France ».**

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique dans le cadre d'un marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat N° **C25092 « ALICE SWING »** est attribué à la production **« Orchestre National d'Ile- de-France », sise 19 rue des Ecoles - 94140 Alfortville, représenté par Clémence Ducasse en qualité d'Administratrice.**

Le contrat est conclu pour un montant **de 8 000.00 € H.T soit un montant de 8 440.00 € T.T.C (huit mille quatre cent quarante euros toutes taxes comprises).**

La prestation se déroulera **le vendredi 29 mai 2026 à 20h00.**

Article 2

Les dépenses relatives aux frais annexes inhérents à la représentation se décomposent ainsi :

- **Un catering dans les loges devra être prévu pour toute la journée.**
- **La location de divers matériels techniques devra être effectuées conformément à la fiche technique du spectacle.**

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250912-25_11211-CC
Date de télétransmission : 12/09/2025
Date de réception préfecture : 12/09/2025

Article 3
Les dépenses sont inscrites au budget du Centre Culturel Jacques Prévert de l'exercice concerné.

Article 4
Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5
Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 3 septembre 2025.

Le Maire,

Frédéric BOUCHE

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250912-25_11211-CC
Date de télétransmission : 12/09/2025
Date de réception préfecture : 12/09/2025

Orchestre national d'Île-de-France

CONTRAT DE CESSION

du droit d'exploitation d'un spectacle
(Articles 279 et 281 quater du CGI)

Code analytique : 2614C

Numéro d'objet : 257Z71122778

Entre les soussignés

Orchestre national d'Île-de-France
19, rue des Écoles – 94140 Alfortville
Licences n° 1-PLATESV-D-2024-003178 2-1043164 et 3-1118500, Code Ape 90.01Z, Siret 300 513 132 00054
Représenté par Clémence Ducasse en qualité d'administratrice
Ci-après dénommé « **le producteur** » d'une part,

et

Centre Culturel Jacques Prévert
Place de Pietrasanta - 77270 Villeparisis
Licences n°PLATES V-D-2024-01176, Code Ape 8412 Z, Siret 217 705 144 00202
Représenté par Frédéric Bouche en qualité de Maire
Ci-après dénommé(e) « **l'organisateur** » d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

Le producteur déclare être titulaire du droit de représentation des œuvres du programme et disposer d'un orchestre susceptible d'interpréter les œuvres du programme selon les règles de l'art.
Le présent contrat certifie que le spectacle objet du contrat a été présenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter annexe III du C.G.I.

L'organisateur s'est assuré de la disponibilité de la salle de spectacle et de son adaptation au concert choisi, salle dont le **producteur** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Cela exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit:

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250912-25_11211-CC
Date de télétransmission : 12/09/2025
Date de réception préfecture : 12/09/2025

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle,

un concert en formation symphonique

le vendredi 29 mai 2026 à 20h00

Centre Culturel Jacques Prévert
Place de Pietrasanta
77270 Villeparisis

Au programme :

Chantons avec : Alice swing

Marc Olivier Dupin *Alice Swing*

Pour cette manifestation, **le producteur** s'est assuré le concours, outre de l'Orchestre, des artistes suivants :

Direction : **Clara Baget**

Ce concert sera précédé d'une répétition générale de 16h00 à 18h00 au Centre Culturel Jacques Prévert le vendredi 29 mai 2026. Ces horaires sont susceptibles d'être modifiées avec l'accord des deux parties.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

A. Fourniture du matériel
Le producteur assurera le transport sur le lieu du concert des instruments, pupitres et partitions le concernant.

B. Fiche technique
Une fiche technique décrivant de manière détaillée les conditions d'installation et d'implantation lui étant impérativement nécessaires est annexée au présent contrat par **le producteur**.

C. Charges
En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises.
Il lui appartiendra notamment de solliciter, pour son personnel et en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, d'artistes étrangers et/ou mineurs dans la représentation.

D. Publicité
Le producteur fournira les éléments le concernant nécessaires à la publicité du spectacle (biographies, photographies, textes).

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250912-25_11211-CC
Date de télétransmission : 12/09/2025
Date de réception préfecture : 12/09/2025

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

A. Lieu de concert
L'organisateur fournira le lieu de concert en ordre de marche et en respect des normes de sécurité (plateau, loges et accès).

Il assurera le service général du lieu : accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité, publicité, affichage, police de la salle, contrôle, éclairage, installation des praticables.

Il s'engage à fournir au régisseur général du **producteur** le nom et les coordonnées du médecin de garde d'astreinte le soir du concert ainsi que les coordonnées des services de secours incendie habilités. Le régisseur général du **producteur** doit également avoir connaissance de l'endroit où se trouve le défibrillateur.

B. Clauses techniques générales
Le non-respect des conditions techniques telles que spécifiées sur la fiche technique pourra entraîner la décision d'annuler le concert le soir même par **le producteur**, l'intégralité du cachet lui restant dû.

1) Loges
L'organisateur devra prévoir des loges propres chauffées, équipées de tables, chaises et portemanteaux, avec boissons chaudes (café, thé), eau minérale, fruits et gâteaux secs :
- pour le chef d'orchestre,
- pour le ou les solistes,
- pour les musiciens de l'Orchestre (deux locaux servant de foyer et de vestiaire pour l'effectif indiqué à la fiche technique).

Le foyer devra communiquer avec la salle de concert sans passage extérieur et avoir accès aux toilettes. Les loges pour le chef et les solistes ainsi que le foyer des musiciens devront pouvoir fermer à clef ou être placés sous surveillance.

2) Heure du concert
Il est rappelé que l'heure de début du concert est impérative et ne peut être modifiée unilatéralement. **L'organisateur** devra notamment informer **le producteur** de toute intervention pouvant retarder l'heure de début du concert au plus tard un mois et quinze jours avant la date du concert.

3) Main d'œuvre nécessaire au chargement / déchargement du matériel
L'organisateur devra prévoir avant et après le concert la main-d'œuvre (4 personnes) nécessaire au déchargement et rechargement des véhicules du **producteur**, ainsi que le personnel nécessaire au fonctionnement normal de la salle.

4) Température de la salle
L'organisateur, sous peine d'annulation du concert et d'avoir néanmoins à payer au **producteur** la participation financière demandée pour ce contrat, devra veiller à ce que la température du lieu du concert ne soit pas inférieure à 17 degrés, ni supérieure à 24 degrés centigrades.

5) Éclairage
L'organisateur devra assurer un éclairage suffisant et bien réparti sur toute l'aire d'implantation de l'orchestre et, si besoin est, suivant les indications qui seront données par le régisseur général du **producteur**.

6) Accès
Dans les cas d'accès difficile (routes bloquées, fêtes de rues, accession laborieuse), **l'organisateur** garantit aux musiciens de l'orchestre un accès privilégié et un emplacement de parking réservé, le plus proche possible du lieu de concert.

7) Statistiques
L'organisateur indiquera au **producteur** le nombre de spectateurs présents (invitations et places payantes) dès le lendemain du concert.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250912-25_11211-CC
Date de télétransmission : 12/09/2025
Date de réception préfecture : 12/09/2025

C. Charges

1) Charges diverses
En qualité d'employeur, **l'organisateur** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel, les frais de fonctionnement de la salle, les frais de publicité.

2) Droits d'auteurs
L'organisateur aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. En cas de captation, un contrat spécifique sera rédigé pour établir la prise en charge des droits voisins.

D. Affichage – Publicité
En matière de publicité et d'information, **l'organisateur** devra respecter l'esprit général de la documentation fournie par **le producteur** et observera scrupuleusement les mentions suivantes :

La brochure de saison et les affiches et tracts annonçant le concert devront comporter :

- le logo de l'Orchestre
- le nom de l'Orchestre écrit en entier comme suit : Orchestre national d'Île-de-France
- la direction et les solistes
- le titre du programme
- le programme avec les compositeurs et œuvres

Le programme du concert sera fourni gracieusement par **le producteur** à raison d'un programme pour deux.

Toute édition mentionnant l'Orchestre devra préalablement obtenir le BAT du service communication du **producteur.**

E. Invitations de faveur
Les membres du Conseil Régional bénéficient, à titre personnel, d'invitations permanentes aux concerts du **producteur**. Il est demandé à **l'organisateur**, dans la mesure du possible, de faciliter l'accès desdits membres du Conseil Régional au concert.
Par ailleurs, **l'organisateur** devra mettre à la disposition du **producteur** des invitations gratuites pour 20 personnes (par représentation).

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

A. Cachets artistiques
L'organisateur s'engage à verser au **producteur**, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme de :

8 000,00 €	€ H.T.	
440,00 €	€ T.V.A	(5.50 %)
8 440,00 €	€ T.T.C	

huit mille quatre cent quarante euros toutes taxes comprises

Ce règlement sera effectué par virement bancaire.

B. Prix des places

Le prix des places est fixé entre 7,00 € et 10,00 €.
Le tarif préférentiel consenti aux musiciens est fixé à 10,00 €.
La capacité de la salle est de 650 places.

C. Frais de communication

Le producteur proposera notamment à **l'organisateur** différents supports de communication en sus des cachets artistiques.

Pour toute question relative aux supports de communication, merci d'écrire à l'adresse : ithar.izmirly@orchestre-ile.com

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250912-25_11211-CC
Date de télétransmission : 12/09/2025
Date de réception préfecture : 12/09/2025

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu. **Le producteur** et **l'organisateur** déclarent renoncer à tout recours pour ce qui concerne l'incendie et le dégât des eaux.

ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT– RADIO – TÉLÉVISION – PHOTOGRAPHIES

Tout enregistrement est formellement interdit (y compris par des particuliers).

De même, les photographies avec flash sont interdites pendant le concert sauf lors des entrées et sorties des artistes, des solistes et du chef, et pendant les saluts.

Toutes mesures seront prises par **l'organisateur** pour l'information du public à ce sujet par affichage ou annonce.

Toutes photographies et vidéos prisent par **l'organisateur** lors du concert seront envoyées au **producteur** pour archive et éventuelles utilisation sur les supports (notamment réseaux sociaux).

L'organisateur accepte la présence d'une personne du service communication avec matériel léger du **producteur** pour la prise de vue lors du concert. Le cas échéant, **le producteur** avertira **l'organisateur** au moins un jour avant le concert de la présence d'une personne de son service communication.

La retransmission du concert par radiodiffusion ou télévision, devra faire l'objet d'un accord spécial entre **l'organisateur** et **le producteur**.

Il en est de même pour un enregistrement par radiodiffusion ou télévision d'une durée courte et destinée à une seule promotion du concert.

L'administration du **producteur** devra être avisée de tout projet de **l'organisateur** (y compris pour archivage) au minimum dix jours à l'avance dans tous les cas de prise de son ou de prise de vue.

ARTICLE 7 – CHANGEMENT DE PROGRAMME

En cas de nécessité impérieuse ainsi qu'en cas de maladie ou absence inopinée du chef d'orchestre ou du(des) soliste(s), **le producteur** se réserve éventuellement le droit de procéder à un ou plusieurs changements dans le programme établi en concertation avec **l'organisateur.**

L'organisateur en sera immédiatement avisé.

ARTICLE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES, LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET LE HARCÈLEMENT AU TRAVAIL

L'Orchestre national d'Ile-de-France est engagé contre les violences et harcèlement y compris sexistes et sexuels conformément aux dispositions du code du travail (article L.4121-2, article L4121-1, article L1153-1, article L1142-2-1…) et de la Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (article XVIII.1 à 6).

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250912-25_11211-CC
Date de télétransmission : 12/09/2025
Date de réception préfecture : 12/09/2025

L'organisateur est informé et respectera la loi en matière de lutte contre les violences et le harcèlement au travail. Si l'une des parties est informée d'un comportement d'un salarié d'un autre employeur (ou de toute personne physique participant au concert), qui est susceptible de constituer une atteinte grave et immédiate à l'intégrité, à la santé ou à la sécurité du personnel et/ou du public du lieu de travail, il alertera l'employeur du salarié mis en cause dans les meilleurs délais. Les employeurs devront agir de manière conjointe et diligente de manière à protéger la ou les victimes présumées.

En cas de comportement d'un salarié (ou de toute personne physique participant à un projet), portant atteinte à l'intégrité, à la santé ou la sécurité du personnel et/ou du public se trouvant dans les lieux de travail, les parties s'engagent à discuter, sans délai ou dans un délai raisonnable et de bonne foi des conséquences de ce comportement sur le maintien de la participation du salarié concerné au concert. Sont notamment considérés comme des comportements de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la santé ou la sécurité des personnes des agissements ou des déclarations orales ou écrites susceptibles de recevoir une qualification pénale, ou de constituer une faute grave au sens des dispositions du code du travail, ou encore susceptibles de nuire à son image ou celle d'un tiers, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

ARTICLE 9 – RUPTURE DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure prévus par la loi et la jurisprudence.

Si le concert, objet du présent contrat, ne peut être représenté, dans des conditions normales, du fait de mesures de police administrative (décret, arrêté…), notamment en cas de circonstances exceptionnelles (épidémie, état d'urgence sanitaire…), les parties conviennent des principes énoncés ci-après.

- Un report du concert sera en priorité envisagé, dans des conditions financières équivalentes, durant la même année civile ou durant la même saison artistique, lorsque les spectacles pourront à nouveau être représentés, du fait des mesures des pouvoirs publics.

- Si les parties ne parviennent pas à trouver une date de report du concert, elles conviendront d'une rupture amiable du présent contrat en fixant un dédommagement, d'un montant de 20% minimum du montant prévu à l'article 4 – conditions financières du présent contrat, qui sera versé au **producteur** par l'organisateur ; après accord écrit entre les parties. Le dédommagement sera versé dans un délais de 30 jours sur présentation d'une facture émise par le **producteur**.

Toute annulation résultant d'une décision, du fait, ou d'une incapacité dont **l'organisateur** serait responsable, entraînera à sa charge l'obligation de verser au **producteur** une somme correspondant à celle définie à l' « Article 4 – conditions financières », majorée des frais réellement engagés à la date de l'annulation sur présentation des contrats et justificatifs.

En cas de défaillance du **producteur**, celui-ci versera à **l'organisateur** une somme correspondant aux frais de communication, de publicité, de surcoût technique, réellement par lui engagés à la date de l'annulation, et sur justificatifs, pour la réalisation de l'objet du présent contrat.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Le présent contrat établi en deux exemplaires devra impérativement être signé par **l'organisateur** dans le délai d'un mois, un exemplaire devant être adressé en retour au **producteur**.

ARTICLE 11 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de contestations ou litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du présent contrat, il sera fait appel aux juridictions dans le ressort desquelles est situé le siège du **producteur**.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250912-25_11211-CC
Date de télétransmission : 12/09/2025
Date de réception préfecture : 12/09/2025

ARTICLE 12 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les parties conviennent de signer électroniquement le présent contrat conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code Civil par le biais de la solution de signature électronique utilisée par le **producteur**, dans le cadre de son contrat avec le prestataire tiers *SignRequest*.

Fait en deux exemplaires ,
À Alfortville, le vendredi 22 août 2025

L'organisateur
(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Pour le **producteur**
Clémence Ducasse, administratrice

Clémence Ducasse

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250912-25_11211-CC
Date de télétransmission : 12/09/2025
Date de réception préfecture : 12/09/2025